

Arrêt

n° 83 771 du 27 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DOUTREPONT loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocates, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant déclare qu'il est recherché par les autorités algériennes parce qu'il n'a payé ni ses impôts, malgré un jugement rendu à son encontre, ni l'amende et les dédommagements aux victimes auxquels il a été condamné dans le cadre d'un accident de la route dans lequel il était impliqué.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs. Elle constate d'abord que le requérant n'allègue aucune crainte de persécution en raison d'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de

New York du 31 janvier 1967. Elle souligne ensuite que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire, estimant qu'il n'existe aucun risque réel qu'il subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate, d'une part, que le requérant n'avance pas le moindre argument susceptible d'établir que les condamnations dont il a fait l'objet en Algérie suite à un accident de la circulation et au défaut de paiement de ses impôts constitueraient à son encontre une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Dans cette mesure, la partie requérante n'établit qu'elle serait persécutée au sens de la Convention de Genève.

D'autre part, à supposer même que les arguments de la requête (page 3 et 4), qui ne concernent expressément que l'application de la Convention de Genève et qui relèvent le caractère disproportionné de la peine de prison, de l'amende et des intérêts auxquels le requérant a été condamné en Algérie, puissent être transposés à l'examen de la protection subsidiaire et puissent fonder le constat que ces condamnations constitueraient une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante n'avance aucun argument sérieux à cet effet, se bornant, d'une part, à affirmer qu'une condamnation à un an de prison avec sursis et à une « amende très lourde » ainsi qu'à des « intérêts faramineux pour ne pas avoir payé ses impôts » est totalement disproportionnée, sans pour autant établir que ces condamnations seraient des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se limite, d'autre part, à faire valoir « qu'étant dans l'impossibilité de payer [...] [l'amende] [...] [le requérant] est recherché pour accomplir la peine de prison », sans apporter aucun élément de preuve pour étayer cette allégation.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans les grands centres urbains en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE